



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022082-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE

Commune de BAROVILLE

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1217A du 15 avril 1996 modifié autorisant l'exploitation de carrière et d'installations de traitement de matériaux à Baroville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01-4550A du 21 décembre 2001 autorisant le changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2021 ;

VU la contre-visite de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE est autorisée, par arrêté préfectoral n° 96-1217A du 15 avril 1996 modifié, à exploiter sur le territoire de la commune de BAROVILLE des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation en particulier les rubriques 2510 relative à l'exploitation de carrière et 2515 relative aux installations de broyage, concassage ;

CONSIDÉRANT que la société Carrières Saint-Christophe a apporté des réponses et mis en œuvre des actions correctives pour régulariser la situation ;

CONSIDÉRANT que le retour à la conformité a été constaté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Levée de mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° PCICP2021292-0002 du 19 octobre 2021 mettant en demeure la société Carrières Saint-Christophe, dont le siège social se situe RD6 – La Rotrate, 10500 BLIGNICOURT, de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 avril 1996 modifié et de l'article 11.6 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières, est abrogé.

Article 2 : Notification et publication


Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société Carrières Saint-Christophe. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube et à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **23 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.